

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte d'appello di Roma (Italie) le 1^{er} juin 2017 —
Martina Sciotto/Fondazione Teatro dell'Opera di Roma**

(Affaire C-331/17)

(2017/C 309/32)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte d'appello di Roma

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Martina Sciotto

Partie défenderesse: Fondazione Teatro dell'Opera di Roma

Questions préjudicielles

La réglementation européenne (notamment la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 et annexé à la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ⁽¹⁾) fait-elle obstacle à une réglementation nationale (à savoir l'article 3, paragraphe 6, du décret-loi n° 64 du 30 avril 2010, converti, avec des modifications, dans la loi n° 100 du 29 juin 2010) qui, dans la mesure où elle ne soumet pas, d'une manière générale, les relations de travail à durée déterminée des salariés auprès des fondations lyriques et symphoniques à la règle selon laquelle la forme ordinaire de la relation de travail est celle du travail à durée indéterminée, doit être interprétée dans le sens d'une libéralisation totale de ces relations, sans que soient prévues, même en cas de reconduction au-delà de trois ans (ou d'une autre période), des mesures en vue de la conversion de la relation de travail (stabilisation) et/ou de dommages et intérêts?

⁽¹⁾ JO L 175, p. 43.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il
Veneto (Italie) le 8 juin 2017 — Memoria Srl et Antonia Dall'Antonia/Commune de Padoue**

(Affaire C-342/17)

(2017/C 309/33)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Veneto

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Memoria Srl et Antonia Dall'Antonia

Partie défenderesse: Commune de Padoue

Question préjudicielle

Les articles 49 et 56 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à l'application des dispositions suivantes de l'article 52 du règlement relatif aux services funéraires de la commune de Padoue (Italie):

«Le dépositaire de l'urne [funéraire] ne peut en aucun cas en confier la garde à un tiers. Cette interdiction vaut même en cas de volonté expresse manifestée par le défunt de son vivant» (paragraphe 3).

«L'urne [funéraire] doit être gardée exclusivement dans l'habitation de celui qui en est le dépositaire [...]» (paragraphe 4).

«La garde de l'urne funéraire ne peut en aucun cas être exercée dans un but lucratif et, par conséquent, ne sont pas autorisées les activités économiques dont l'objet, même non exclusif, est la garde d'urnes funéraires à quelque titre que ce soit et quelle qu'en soit la durée. Cette interdiction vaut même en cas de volonté expresse manifestée par le défunt de son vivant» (paragraphe 10).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne) le 16 juin 2017 — Hüsken e.a./Lufthansa CityLine GmbH

(Affaire C-368/17)

(2017/C 309/34)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hüsken e.a.

Partie défenderesse: Lufthansa CityLine GmbH

L'affaire a été radiée du registre de la Cour par une ordonnance de la Cour du 6 juillet 2017.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 21 juin 2017 — Finanzamt B/A-Brauerei

(Affaire C-374/17)

(2017/C 309/35)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie défenderesse au principal et requérante au pourvoi en «Revision»: Finanzamt B

Partie requérante au principal et défenderesse au pourvoi en «Revision»: A-Brauerei

Question préjudicielle

L'article 107, paragraphe 1, TFUE doit-il être interprété en ce sens que l'on est en présence d'une aide prohibée par cette disposition lorsque, conformément à la réglementation d'un État membre, l'impôt sur les acquisitions immobilières n'est pas prélevé au titre d'une acquisition imposable consécutive à une transformation (fusion), si certains sujets de droit (entreprise dominante et une société dépendante) participent à l'opération de transformation et que l'entreprise dominante détient une participation de 100 % dans la société dépendante au cours des cinq années précédant l'opération juridique et des cinq années suivant cette opération?
